



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-15

Boscalid

(also available in English)

Le 24 février 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

SC Pub : 100056

ISBN : 978-1-100-93639-0 (978-1-100-93640-6)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-15F (H113-24/2010-15F-PD)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour le boscalid sur les fruits à pépins (groupe de cultures 11; voir l'annexe I), le houblon et les fraises de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le boscalid est un fongicide qui a obtenu une homologation conditionnelle au Canada pour utilisation sur un certain nombre de fruits, de légumes et de légumineuses.

L'ARLA a déterminé que la concentration de résidus de boscalid susceptible de rester sur et dans les aliments importés lorsque le fongicide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette du pays exportateur ne pose aucun risque inacceptable pour la santé découlant de la consommation d'aliments; elle propose donc l'établissement de LMR correspondantes pour les aliments importés. La LMR doit s'appliquer à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant ces LMR en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du Site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR de boscalid proposées (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR à l'importation proposées pour le boscalid dans ou sur les aliments au Canada, destinées à remplacer des LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi ou à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le boscalid

Nom commun	Définition du résidu	LMR	Denrées
Boscalid	2-chloro- <i>N</i> -(4'-chlorobiphényl-2-yl)-nicotinamide	35	Houblon
		4,5*	Fraises
		3,0	Fruits à pépins (groupe de cultures 11)

* Voici la LMR proposée afin de remplacer la LMR établie de 1,2 ppm pour tenir compte des fraises importées.

¹ Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2006-7670.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des fruits à pépins présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances américaines (voir le Electronic Code of Federal Regulations; recherche par pesticide) mais diffèrent de celles fixées par la Commission du Codex Alimentarius². On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Houblon	35	35	Aucune LMR fixée
Fraises	4,5	4,5	10 (petits fruits)
Fruits à pépins	3,0	3,0	2,0 (sur les pommes uniquement)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR à l'importation proposées pour le boscalid durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR à l'importation proposées pour le boscalid, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I**Numéro et définition du groupe de cultures**

Numéro du groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Denrées
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nêfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes